Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des produits végétaux** **Bureau** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie RIBAULT **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** Mesures en faveur de la filière fruits et légumes, plantes et fleurs récoltés dans les départements français d'outre mer et commercialisés en dehors de ces départements **Réf. Classement :**.	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4026** **Date : 10 JUIN 2003**

Date de mise en application : le 1er janvier 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace : la circulaire de l'ODEADOM n° 98/05 du 28 septembre 1998 et ses modificatifs

à
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Nombre d'annexes : 4

Objet : Poseidom – mesures en faveur des fruits, légumes, plantes et fleurs récoltés dans les départements français d'outre-mer et commercialisés en dehors de ces départements – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Article 15 du Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom).

- Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au chapitre II du titre IV.

- Décret n° 97-68 du 27-01-1997 modifiant le décret n° 84-356 du 11-05-1984 portant création d'un office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-mer.

- Arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide communautaire octroyée pour les fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes récoltés dans les départements français d'outre-mer et commercialisés en dehors de ces départements.

MOTS-CLES : POSEIDOM, CONTRAT DE CAMPAGNE, MONTANT DE L'AIDE, PARTENARIAT, QUOTAS.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'Odéadom.	**Pour information :** MM. les Préfets des départements d'outre-mer. MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM). M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. M. le Directeur de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole. M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. MM. Les Présidents des Chambres d'Agriculture (DOM). M. le Président du COPERCI. M. le Directeur du budget – 7 A. M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM. MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM.

S O M M A I R E

I – DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION : 4

1-1 Champ d'application 4
1-2 Principe de l'aide 4
1.21 Montant de l'aide 4
1.22 Partenariat 5
1.3 Définition des cocontractants 5
1.4 Etablissement des contrats 5
1.41 Contrat de campagne 5
1.42 Campagne de commercialisation 6
1.43 Avenant au contrat 6
1.5 Dépôt des contrats de campagne et avenants 6

II – PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES 7

2-1 Demande d'aide 7
2-2 Correction des erreurs manifestes 7
2-3 Dépôt tardif des demandes d'aide 8
2-4 Paiement de l'aide 8

III – CONTROLES 8

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires 8
3-2 Contrôle de la filière 8
3-3 Autres contrôles a posteriori 8

IV – RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES 9

I – DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION :

1-1 Champ d'application

Le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, notamment l'article 15, prévoit l'octroi d'une aide destinée à favoriser l'écoulement et la commercialisation en dehors des département d'outre-mer des produits récoltés dans les DOM.

Cette aide concerne les produits suivants :

- Fruits et légumes, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7, 8 de la nomenclature combinée, à l'exclusion des bananes relevant du code NC 0803 00 19.

- Bananes plantains relevant du code de nomenclature combinée 0803 00 11.

- Poivres et piments relevant du code NC 0904 ainsi que les épices relevant du code NC 0910.

- Produits transformés à base de fruits et légumes récoltés dans les DOM.

- Huiles essentielles de géranium et de vétiver relevant respectivement des codes NC 3301 21 et 3301 26.

- Vanille séchée (noire) relevant du code NC ex 0905 00 00 ainsi que les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90.

1-2 Principe de l'aide

L'aide est accordée à l'acheteur qui s'engage à commercialiser les produits des DOM dans le cadre de contrats de campagne.

1-21 Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, pour une livraison dans le premier port ou aéroport de débarquement.

Cette aide est versée dans la limite d'un volume d'échanges de 3.000 tonnes nettes par produit, par an et par département, exception faite du melon relevant du code de nomenclature combiné ex 0807 19 00 et de l'ananas code NC 0804 30 00 pour lesquels l'aide peut être octroyée dans un département pour un volume supérieur, pour chacun de ces produits, à 3.000 tonnes nettes, à condition que la quantité maximale globale prévue pour l'ensemble des DOM c'est à dire 12 000 tonnes ne soit pas dépassée.

En cas de dépassement de ces quantités, un pourcentage uniforme de réduction est appliqué à toutes les demandes d'aide.

1-22 Partenariat

Ce montant peut être porté à 13 % lorsque les partenaires qui ont souscrit un contrat s'engagent à mettre en commun, pendant une période qui ne peut être inférieure à trois ans, les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'entreprise commune. Le contrat fait apparaître la réalisation et le descriptif de ces opérations.

Ces engagements comportent une clause de non résiliation avant le terme de la période de trois ans. En cas de rupture de ces engagements au cours de cette période, l'acheteur ne peut présenter aucune demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

1-3 Définition des cocontractants

Le contrat de campagne doit être conclu entre, d'une part, des producteurs individuels, des producteurs groupés ou des organisations de producteur reconnues en application des articles 11 et 14 du règlement CE n° 2200/96, et d'autre part, des opérateurs, personne physique ou morale, établis dans le reste de la Communauté en dehors de la région de production en vue de commercialiser tout ou partie de leur production.

On entend par :

- **producteur,** toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide. Entrent également dans cette catégorie les producteurs groupés et les organisations de producteurs reconnues en application de l'article 11 et 14 du règlement CE n° 2200/96 ;

- **opérateur,** toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, contribuant à la mise sur le marché communautaire des produits des DOM.

1-4 Etablissement des contrats

1-41 Le contrat de campagne

Le contrat de campagne doit être signé au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de la période de commercialisation du ou des produits en cause. Il comporte notamment les éléments suivants :

-nom et adresse du producteur, numéro Pacage ou Siret, les références cadastrales ou les déclarations du Référentiel Parcellaire Géographique (RGP) et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts, (1)

- nom et adresse de l'acheteur, son numéro Siret ainsi que son numéro d'enregistrement au registre de commerce,

- la désignation précise des produits couverts,

- les quantités totales à livrer et le calendrier prévisionnel des livraisons,

- la durée de l'engagement,

(1) Pour 2003 en ce qui concerne les producteurs de plantes à parfum, l'identification pourra être établie à partir d'un extrait de la carte IGN au 1/25 000 è.

- le mode de conditionnement et les données relatives au transport (conditions et coûts),

- le stade précis de livraison,

- le mode de vente retenu (prix fermes- commission....),

- le prix indicatif ou la fourchette de prix envisagée.

Pour les producteurs groupés agissant en tant que producteur ainsi que pour les organisations de producteurs reconnues, la liste annexée des adhérents, (nom, adresse, n° Pacage ou Siret) avec les superficies des parcelles, les références cadastrales ou les déclarations du Référentiel Parcellaire Géographique (RGP), (1).

1-42 Campagne de commercialisation

La campagne de commercialisation pour le contrat concerne l'année calendaire (1er janvier - 31 décembre).

La date limite de signature des contrats est fixée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de réalisation du contrat. La période de commercialisation porte sur tout ou partie de l'année en cause.

1-43 Avenant au contrat

Les contractants peuvent augmenter au maximum de 30 % les quantités spécifiées initialement dans le contrat, par la voie d'un avenant écrit. De tels avenants sont conclus **au plus tard le 31 mai** de la campagne en cours.

1-5 Dépôt des contrats de campagne et des avenants

L'acheteur adresse à l'ODEADOM, l'original du contrat de campagne, **au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation du contrat** et le cas échéant l'avenant correspondant **au plus tard 1 mois après sa conclusion.**

Le dépassement du plafond de 3.000 tonnes visé point 1.2.1 est apprécié sur une période annuelle, par produit et par département. En cas de dépassement de la quantité globale fixée, une réduction uniforme est appliquée par l'office sur les demandes d'aide. En ce qui concerne le melon et l'ananas ce plafond ne peut dépasser 12 000 tonnes.

L'ODEADOM avise les intéressés des quantités agréées par produit et leur communique la référence de leur contrat et celle de l'avenant correspondant. La référence devra être rappelée sur la demande d'aide et sur toutes correspondances liées à cette opération.

---

(1) Pour 2003 en ce qui concerne les producteurs de plantes à parfum, l'identification pourra être établie à partir d'un extrait de la carte IGN au 1/25 000 è.

II - PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES

2-1 Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement de l'aide, l'acheteur qui a souscrit un contrat de campagne reconnu conforme, présente sa demande à l'ODEADOM, **dans le mois qui suit la fin de la période de commercialisation prévue par le contrat.**

Pour les produits exportés de manière régulière sur l'ensemble de l'année, l'acheteur peut établir chaque semestre une demande d'aide. Cette demande d'aide est présentée dans le mois qui suit la fin de la période de commercialisation correspondant au semestre.

Cette demande est établie au moyen du formulaire original de l' annexe II, dûment rempli.

Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- état récapitulatif mentionnant la date de la facture, le numéro, le poids brut, le poids net, le montant de la facture précisant le stade de vente (Fob, Caf), le numéro de LTA (cf annexe III)
- originaux des factures ou copies des factures.

- copie des documents de transport (LTA., connaissement) et des factures correspondantes si l'acheteur a pris en charge les frais de transport,

- copie des déclarations en douane,

- copies des relevés bancaires,

- attestation du commissaire aux comptes agréé ou expert comptable certifiant la concordance entre les factures et les extraits de comptes bancaires justifiant les règlements aux producteurs,

- relevé d'identité bancaire ou postal de la société en original,

- tous documents prouvant la réalité des opérations décrites au point 1.2.2,

- l'état récapitulatif des pièces nécessaires au traitement du dossier conforme à l'annexe IV, signé du bénéficiaire.

2-2 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

2-3 Dépôt tardif des demandes d'aide

L'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2-1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable

2-4 Paiement de l'aide

L'ODEADOM détermine le montant de l'aide à partir des pièces justificatives présentées par l'acheteur. Après vérification de ces pièces, l'Office verse l'aide.

III – CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides (détaillés au II), une fraction des opérations aidées fait chaque année l'objet de contrôles renforcés.

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des acheteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aide. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et les quantités réellement importées.

3-2 Contrôle de la filière

Si les éléments recueillis établissent la présomption de fraude, ils pourront être recoupés par des contrôles sur place auprès des producteurs, notamment pour établir la réalité des transactions déclarées. Ces contrôles pourront porter sur la conformité des produits.

3-3 Autres contrôles a posteriori

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

IV - RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement du montant indu par le bénéficiaire.
Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les opérateurs, durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide.

La Sous Directrice des Cultures et
des Produits végétaux

Marie-France CAZALERE

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE I**

Règlement CE n° 43/2003 - Article 46 -

NOTIFICATION ODEADOM
(Point 1-5 de la circulaire)

Producteur : N° Siret ou Pacage :
Acheteur : N° RCS ou Siret

Après examen de votre contrat de campagne transmis le , l'Office de Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-Mer :

a) donne un avis favorable :

- pour tonnes
- ventilés par produit de la façon suivante :

Produits	Tonnage	Période de commercialisation

b) applique une réduction de : % sur le produit :

c) contrat signé le :

d) fixe un taux d'aide de : 10 % ☐
: 13 % ☐ (compte tenu des engagements souscrits)

e) référence du contrat [*] :

Fait à PARIS, le

LE DIRECTEUR,

[*] Cette référence est à rappeler sur la demande d'aide, sur toutes les correspondances liées à cette opération.

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE II**

Règlement CE n° 43/2003 - Article 46 -

DEMANDE D'AIDE
(Point 2-1 de la circulaire)

Produit :

Campagne de commercialisation: du au
Raison sociale du producteur ou de l'organisation de producteurs

Adresse administrative :
rue, numéro, lieu, téléphone, fax :

Raison sociale de l'acheteur, personne physique ou morale établie dans le reste de la Communauté :

Adresse administrative :

Banque et numéro de compte où l'aide doit être versée :

Lien juridique entre les deux opérateurs (contrat de campagne, contrat d'association) :

Référence du contrat :

Montant de l'aide demandée :

Afin d'obtenir l'aide, je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire mise en place par l'ODEADOM.

Je m'engage :

- à vérifier que le cocontractant est bien le producteur des produits achetés,

- à ne présenter à l'aide que les produits originaires du département d'Outre-mer concerné,

- à communiquer à la demande de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,

- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le
Le demandeur
Signature

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE III**

Règlement n° 43/2003 – Article 46 -

ETAT RECAPITULATIF
(POINT 2.1 de la circulaire)

Numéro du contrat :

Date	N° facture	Poids brut	Poids net	Montant		N° de LTA
				FOB	CAF	

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE IV**

Etat des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier de demande d'aide au titre de l'article 15 du POSEIDOM

Nom de l'acheteur :

Nom du producteur :

Numéro de contrat :

Période de commercialisation :

Cocher les pièces présentes dans le dossier.

OBJET	Bénéficiaire	ODEADOM
1 - demande d'aide (annexe II) remplie datée et signée.		
2 - état récapitulatif des factures (annexe III)		
3 - originaux ou copies des factures,		
4 - copies des lettres de transport aériens ou des connaissements et des documents douaniers,		
5 - original de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes certifiant la concordance entre les factures et les extraits de comptes bancaires justifiant les règlement aux producteurs,		
6 - copies des relevés bancaires prouvant le règlement des factures,		
7 – tous documents prouvant les opérations de partenariat en vue de l'obtention de la majoration de 3 %,		
8 - relevé d'identité bancaire ou postal en original.		

***Note** : l'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide lors du dépôt à l'ODEADOM. L'absence d'une de ces pièces peut conduire au rejet du dossier.*

Fait le **à**

Signature de l'acheteur